



**CUERS**

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Service Administration Générale

# ARRETE DU MAIRE

Portant approbation du nouveau plan de  
circulation dans le centre-ville

Réf : DAGA - BM/GR/SSE/NV - N°007/2023

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-8, R.411-25,

**VU** la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

**VU** l'arrêté municipal n°056/202021 du 22 avril 2021 fixant les limites de l'agglomération de Cuers,

**VU** l'arrêté municipal n°191/2021 du 30 juillet 2021, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**VU** l'arrêté municipal n°009/2022 du 02 novembre 2022, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**VU** l'arrêté municipal n°001/2023 du 09 janvier 2023, portant modification de l'arrêté n°009-2022 en date du 2 novembre 2022 relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement

**VU** les arrêtés municipaux antérieurs, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la tranquillité et la sécurité publique de prendre des mesures particulières de circulation dans la commune,

**CONSIDERANT** que le trafic dans le centre-ville de la Commune c'est avéré plus fluide depuis la mise en œuvre du nouveau plan de circulation durant les six derniers mois.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation générale de la circulation et du stationnement des rues susmentionnées sont conséquemment abrogés.

**ARTICLE 2** : Le nouveau plan de circulation dont les dispositions sont exposées aux articles suivants est approuvé de manière permanente à compter de 2 mai 2023.

**ARTICLE 3** : L'Avenue Maréchal Joffre sera mise en sens unique en direction de la Place Pasteur.

- Mise en place d'un panneau sens unique au niveau de l'intersection de l'Avenue Maréchal Joffre et de la Place Mirabeau,
- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'angle de la Place Pasteur et de l'Avenue Maréchal Joffre.

**ARTICLE 4** : La Rue des Deux Frères Paulet sera mise en sens unique à partir du parking de la copropriété *Le Jardin de la Fontaine* numéro de voirie 140.

- Mise en place d'un panneau double sens au niveau de l'intersection de la Rue des Deux Frères Paulet et de l'Avenue Gabriel Péri,
- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'intersection de la Place Patillon et de la Rue des Deux Frères Paulet.

**ARTICLE 5** : La Rue Patillon sera mise en sens unique descendant en direction de la Rue Panisson.

- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'intersection de la Rue Patillon et de la Rue Nationale.

**ARTICLE 6** : La Rue Panisson sera mise en sens unique descendant en direction de l'Avenue Gabriel Péri.

- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'intersection de la Rue Patillon et de la Rue Nationale et de la Rue Panisson.

**ARTICLE 7** : La Rue Nationale sera mise en sens unique en direction de la Rue Panisson.

- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'intersection de la Rue Patillon, la Rue Nationale et la Rue Panisson.

**ARTICLE 8** : La Rue de la Fraternité sera mise en sens unique montant en direction de la Rue Nationale.

- Mise en place d'un panneau sens unique au niveau de l'intersection de la Place Général de Gaulle et de la Rue de la Fraternité.

**ARTICLE 9** : La Rue Louis Fille sera mise à double sens de circulation.

- Mise en place d'un panneau interdiction de tourner à droite au niveau de l'intersection de la Rue Nationale et la Rue Louis Fille.

**ARTICLE 10** : La Rue Benjamin Flotte sera mise en sens unique montant en direction de la Rue Nationale.

- Mise en place d'un panneau interdiction de tourner à droite au niveau de l'intersection de la Rue Nationale et la Rue Benjamin Flotte,
- Mise en place d'un panneau sens unique au niveau de l'intersection de la Rue Revertégat et de la Place Général de Gaulle,

- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'intersection de la Rue Benjamin Flotte et de la Rue Nationale.

**ARTICLE 11** : La Rue Denfert Rochereau sera mise à double sens de circulation.

- Mise en place d'un panneau double sens de circulation au niveau de l'intersection de la Place Victor Hugo,
- Mise en place d'un panneau interdiction de tourner à droite au niveau de l'intersection de la Rue Nationale et la Rue Denfert Rochereau.

**ARTICLE 12** : La Rue des Droits de l'Homme sera mise en sens unique en direction de la Rue Panisson.

**ARTICLE 13** : La Rue Revertégat sera mise en sens unique montant en direction de la Rue Benjamin Flotte.

**ARTICLE 14** : La Rue Louis Girard sera mise en sens unique en direction de la Place Général de Gaulle.

- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'intersection de la Place Général de Gaulle et de la rue Louis Girard.

**ARTICLE 15** : La Rue Fournier sera mise en sens unique au niveau de la rue Garibaldi jusqu'à la Place François Bernard.

- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de la Rue Garibaldi,
- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de la Place François Bernard.

**ARTICLE 16** : La Place General de Gaulle sera mise en sens unique descendant en direction de la Place Pasteur.

- Mise en place d'un panneau sens unique au niveau de l'intersection de la Rue de la République et de la Place Général de Gaulle.

**ARTICLE 17** : La Place de la Convention sera mise en sens unique descendant du Centre Communal d'Action Sociale vers l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

- Mise en place d'un panneau sens unique au niveau du CCAS,
- Mise en place d'un panneau sens interdit au niveau de l'ilot central, intersection de l'Avenue de Lattre de Tassigny et du parking François Mitterrand.

**ARTICLE 18** : La Place convention sera mise en sens unique de la Rue Paul Bert jusqu'au CCAS.

- Mise en place d'un panneau sens unique au niveau de l'intersection de la rue Paul Bert en direction du CCAS.

**ARTICLE 19** : La circulation, l'arrêt et le stationnement à contre sens de la circulation sont interdits.

**ARTICLE 20** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 21** : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions au Code de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 22** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 23** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 24** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 27 mai 2023

**Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes « Méditerranée Porte des  
Maures »**



**Bernard MOUTTET**

Envoyé en Préfecture le : 02/05/23

Et notifié le : 02/05/23